

PREFET DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP – SIC - LL - N° 2012 - 222

Transmis à M. le Chef

Ao de l'UT de : Conce

pour

Lilie, le

P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BREBIERES

Société STORA ENSO

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement:

VU la nomenclature des Installations Classées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 modifié autorisant la société STORA ENSO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sur la commune de BREBIERES (62117);

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E);

VU le rapport établi par la société SOCOR en date du 4 octobre 2011 et révisé le 5 avril 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau Scarpe amont de « Code Sandre AR 48 » déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : HAP ;

 ${
m VU}$ le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mai 2012 ;

 ${
m VU}$ l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 Juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2012;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : OBJET

La Société STORA ENSO dont le siège social est situé 5, rue de Corbehem 62117 BREBIERES, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 5 juin 1990 sont complétées par celles du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet R24	Zinc et ses composés (code Sandre : 1383)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Rejet R24	Nonylphénols (code Sandre : 6598 = 1957+1958)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1 pour la somme des deux substances de Code Sandre 1957 et 1958

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet sous 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles, point de rejet R24	Zinc et ses composés
	Nonylphénols

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe **3** de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr . Il comprend :

- l'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux ;
- les sources d'informations utilisées ;
- l'identification des substances visées par le programme d'actions ;
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté ;
- un tableau de synthèse des fiches action ;
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau;
 d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

<u>ARTICLE 5</u>: ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.
- D'établir une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique (Annexe 3).

<u>ARTICLE 6</u>: REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 - Déclaration des donnés relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

6.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BREBIERES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société STORA ENSO et dont une copie sera transmise au Maire de BREBIERES.

Arras, le 1 3 AOUT 2012 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- STORA ENSO 5, rue de Corbehem 62117 BREBIERES
- Mairie de BREBIERES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)			
alanylphenia) s aptrope arezone			0.1 0.0 0.1			
Octylphénols	6600	2	0,1			
OP10E	demande en cours	2	0,1*			
OP20E	demande en cours	2	0,1*			
2 chloroaniline	1593	4	0,1			
3 chloroaniline	1592	4	0,1			
4 chloroaniline	1591	4	0,1			
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1			
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1			
Children lander Comment	1997	Established States				
Biphényle	1584	4	0,05			
Epichlorhydrine	1494	4	0,5			
Tributylphosphate	1847	4	0,1			
Acide chloroacétique	1465	4	25			
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2				
Buckling promotion with Buckling Marketing Lawrence (INC 1887)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre			
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.			
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	o,oopg// pour chaque bbc.			
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2				
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2				
Benzène	1114	2	1			
Ethylbenzène	1497	4	1			
Isopropylbenzène	1633	4	1			
Toluène	1278	4	1			
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2			
Bergundelserven Bengelski uddivis	- 1 9		100 mg 100 m 100 mg 100 mg			
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1			
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1			
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1			

Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène			
dichlorométhane)	1168	2	5
man to real residence			
Chloroforme	1135	2	1
étrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
d'allyle)	2065	4	1
,1 dichloroéthane	1160	4	5
,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
,2 dichloroéthylène	1163	4	5
fexachloroéthane	1656	4	1
,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
etrachloroéthylène	1272	3	0,5
,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
richloroéthylène	1286	3	0,5
chlorure de vinyle	1753	4	5
Filmer since the second second			
luoranthène	1191	2	0,01
aphtalène	1517	2	0,05
cénaphtène	1453	4	0,01

			a a
			•• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
lomb et ses composés	1382	2	5
ter direction and assemble to the second			0.5

Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
habitychauk anen	200		(1/1)4
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
lsoproturon Simazine	1208 1263	2 2	0,05 0,03
Demande Chimique en			
Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000
directive fille d	e la DCE adopté	l'annexe X de la DCE (tableau : se le 20 octobre 20 s la DCE (tableau A de la circul	A de la circulaire du 07/05/07) et d 108 (anthracène et endosulf aire du 07/05/07)
Substances Prioritaire			aire du 07/05/07) E (anciennement Directive 76/464

Autres paramètres

ANNEXE 2: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ²
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Fiche d'actions pour la substance A

	Origine(s) probable(s)		
(Matières premières, p	rocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de		39
zones pol	luées, pertes sur les réseaux, autres)		
	Action N°1		
(substitution, suppres	ssion, recyclage, traitement, enlèvement déchet,		
(autre)		
Cor	ncentration avant action en µg/l		
Concentration moyenne and	nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action	¥7	
de limitat	ion de rejets de substance mises en œuvre		
Concentration moyenne	annuelle sur une année de référence à définir si action de jets de substance mises en œuvre et quantifiable		
	référence définie pour la concentration) avant action en		
Transamina of Camino do	g /an ³		
Flux spécifia	ue avant action en g/unité de production		
	icentration après action en µg/l7		
	entration moyenne annuelle ou estimée		
	Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Charanéaitía			d abaltement
Flux specing	ue après action en g/unité de production Coût d'investissement		
	oût annuel de fonctionnement		
Solution	déjà réalisée : oui/non		
Solution Si aucune solution déjà	deja realisee . odi/non		
réalisée ou sélectionnée			
au programme d'action,			
les investigations			
approfondies devront être	,		
menées dans l'ETE	sélectionnée par l'exploitant au programme		
	d'action : oui/non		
	devant faire l'objet d'investigations approfondies		
	(ETE) : oui/non		
	Solution envisagée mais non retenue		
	Raison du choix		
Data	de réalisation prévue ou effective		
Autro(a) autotopoo	(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc),		
Autre(s) substance	, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins,		
par Paction and	isagée, précision sur la nature de cet impact		
pai raction env			
	Commentaires		

En	cas	de	racc	ordement	à	une	station	d'épuration	CO	llec	tive,
l'ab	attem	ent	est-il	mesuré	pour	la	substance	considérée	?	Si	oui,
préd	ciser l'	aba	tteme	nt en %.				1777			

Nota:

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.

2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.